



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 036/2022
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARKING PUBLIC DES ESSERTS, ROUTE DE MORILLON 1100 A MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 3 avril 2022 de la société Grand Massif Domaine Skiable, représentée par Mme TRIQUET Estelle, domiciliée Téléphérique de Flaine – Grandes Platières – 74300 FLAINE, RCS Annecy B 602 056 012, pour la réservation du parking public des Esserts dans le cadre du chantier de remplacement du télésiège du Sairon afin d'y aménager une DZ temporaire et d'y stocker des approvisionnements, du 21 avril au 9 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir une aire de stockage suffisante et adaptée pour la livraison des approvisionnement et leur transport par voie aérienne, le cas échéant, prévu dans le cadre des travaux de remplacement du télésiège du Sairon ;

CONSIDERANT que le parking public des Esserts présente les caractéristiques recherchées pour organiser convenablement le chantier ;

ARRETE

Article 1 : La société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES (GMDS) est autorisée à réserver le parking public des Esserts pour le stockage des approvisionnements nécessaire au chantier de remplacement du télésiège du Sairon du **jeudi 21 avril au vendredi 9 décembre 2022**. Les entreprises mandatées par GMDS sont également bénéficiaires de la présente autorisation, sous la responsabilité de leur donneur d'ordre.
Tout véhicule gênant appartenant à un tiers pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 2 : **Une emprise de 800 m² environ, représentant une soixante de places de stationnement (cf. plan annexé), devra être laissée libre et accessible en permanence pour les résidents et visiteurs de la station des Esserts.**

Article 3 : Durant la période d'occupation, la zone de chantier devra être balisée et fermée au public à l'aide de barrières de type Héras ancrées au sol.
De plus, un bâchage devra être installé sur les barrières faisant la séparation avec la partie du parking ouverte au public afin de limiter les risques de projection de toute sorte, en particulier pendant les phases d'hélicoptage.

La société GMDS a la responsabilité de la signalisation réglementaire et de la fermeture de son chantier, qu'elle soit mise en place par elle ou par l'un de ses prestataires.

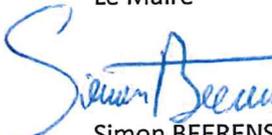
Article 4 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services

de secours pendant la durée de l'intervention et les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence. Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

- Article 5 :** Dès l'achèvement du chantier, le bénéficiaire du présent arrêté devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 6 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.
- Article 7 :** Le non-respect de l'un des articles du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.
- Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- Article 9 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ La société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES,
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Morillon
 - ☞ Registre arrêté,
 - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 20 avril 2022

Le Maire


Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le : 21 AVR. 2022
Affiché le : 21 AVR. 2022

